



**Délibération n°..... du Bureau métropolitain du.....
Délibération du Conseil Municipal du 31 Octobre 2023**

**REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CHANGEMENT
D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION ET DETERMINANT LES COMPENSATIONS POUR LA VILLE DE
VILLEFRANCHE-SUR-MER APPLICABLE AU 1^{er} juillet 2024**

**en application de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI du Code de la construction et de
l'habitation**

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la section 2 (changements d'usage et usages mixtes de locaux d'habitation) du chapitre 1er du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation (CCH), le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par le maire de VILLEFRANCHE-SUR-MER, selon les modalités définies par le présent règlement.

Le développement des locations de meublés de tourisme à destination d'une clientèle de passage, au détriment des logements occupés à l'année, a amené la ville de VILLEFRANCHE-SUR-MER à réglementer le changement d'usage des locaux d'habitation, et à se doter d'un règlement qui vise à assurer l'équilibre entre le maintien d'un parc de logements suffisant et le développement des activités économiques (commerce, tourisme, activités professionnelles, etc.)

Une étude réalisée en février 2023 sur l'évolution du parc d'habitation et du développement des locations touristiques à l'échelle de la commune a permis de constater le développement important du nombre de meublés de tourisme, au détriment du parc de logements.

L'offre d'hébergements touristiques, bien que structurellement présente sur cette partie du littoral, ne peut se développer au détriment du parc de logements disponibles pour les ménages devant se loger, à l'année, au plus près des services, des commerces et du bassin d'emplois. Pour toutes ces raisons, la ville de VILLEFRANCHE-SUR-MER a souhaité réglementer le changement d'usage et ainsi protéger les locaux d'habitation

Les autorisations de changement d'usage sont instruites en application du présent règlement et accordées en tenant compte des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation, et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de l'offre de logement.

Il est rappelé que toute autorisation de changement d'usage, qu'elle soit à titre personnel ou à titre réel, peut-être accordée sous réserve des droits des tiers et, en particulier, des stipulations contractuelles prévues dans le bail ou dans le règlement de copropriété.

Le présent règlement, pris en fonction des règles édictées par les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ne préjuge pas des autres législations applicables notamment en matière d'urbanisme ou de copropriété.

Le présent règlement s'applique à la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER exclusivement.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les définitions suivantes précisent l'objet du présent règlement :

Locaux destinés à l'habitation : constituent des locaux destinés à l'habitation, en vertu de l'article L.631-7 alinéa 2 du Code de la Construction et de l'Habitation (« CCH »), « *toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location dans les conditions de l'article L.632-1 ou dans le cadre d'un bail mobilité conclu dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986* ».

Un local est réputé à usage d'habitation s'il était affecté à cet usage au 1er janvier 1970. Cette affectation peut être établie par tout mode de preuve. Les locaux construits ou faisant l'objet de travaux ayant pour conséquence d'en changer la destination postérieurement au 1er janvier 1970 sont réputés avoir l'usage pour lequel la construction ou les travaux sont autorisés.

Toutefois, lorsqu'une autorisation administrative subordonnée à une compensation a été accordée après le 1er janvier 1970 pour changer l'usage d'un local mentionné à l'alinéa précédent, le local autorisé à changer d'usage et le local ayant servi de compensation sont réputés avoir l'usage résultant de l'autorisation.

Sont nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en violation de l'article L. 631-7 du CCH.

Changement d'usage d'un local à usage d'habitation : constitue un changement d'usage, l'exercice de toute activité professionnelle, y compris commerciale, dans un local à usage d'habitation.

Il en est de même pour la location d'un local meublé, réalisée de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, ce qui correspond à l'activité des meublés de tourisme (voir ci-après).

A titre de précisions, il est rappelé que la notion « d'usage » se distingue de celle de la « destination » : s'il existe différentes destinations, qui sont précisées dans le code de l'urbanisme et éventuellement reprises et adaptées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), seuls deux usages sont à retenir au sens de la réglementation : l'usage d'habitation et l'usage autre qu'habitation.

Résidence principale : la résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure (Article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée).

Meublés de Tourisme : Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. (L.324-1-1 du Code du Tourisme).

Ils sont soumis aux dispositions de l'article L. 631-7 du CCH et au changement d'usage dès le 1^{er} jour de location pour les résidences secondaires et les investissements locatifs, et éventuellement pour les locations de résidences principales à compter du 121^{ème} jour de location.

Usage mixte : est considéré comme usage mixte, l'exercice d'une activité professionnelle (y compris commerciale) dans une partie d'un local d'habitation utilisé par le demandeur comme sa résidence principale (article L. 631-7-2 du CCH).

Les locaux à usage mixte recevant de la clientèle ou des marchandises sont soumis aux dispositions de l'article L. 631-7 du CCH.

Autorisation à titre personnel de changement d'usage : l'autorisation de changement d'usage obtenue sans compensation est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

Par ailleurs, l'article L 631-7-1-A du CCH prévoit un dispositif d'autorisation temporaire de changement d'usage pour les propriétaires personnes physiques pour l'exploitation d'un local en meublé de tourisme (location saisonnière ou location de courte durée). Cette autorisation est incessible et prend fin à l'expiration du délai fixé par la commune.

Autorisation à titre réel de changement d'usage : l'autorisation subordonnée à une compensation revêt quant à elle un caractère réel et définitif et est attachée au local et non à la personne.

Compensation : la compensation consiste en la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation au 1er janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1er janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Les changements d'usage pourront être accordés à condition que les locaux, objets du changement d'usage, conservent les aménagements existants indispensables à l'habitation, permettant ainsi de réaffecter sans délai les locaux à un usage d'habitation à la cessation de l'activité ou à l'échéance de l'autorisation temporaire de changement d'usage.

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas où l'autorisation est soumise à compensation et dans le cas où l'autorisation s'accompagne d'un changement de destination au sens du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que toute autorisation de changement d'usage, qu'elle soit accordée à titre personnel ou à titre réel, est accordée sous réserve des droits des tiers et, en particulier, des stipulations du bail ou du règlement de copropriété.

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements faisant l'objet d'un conventionnement, en application de l'article L.831-1 CCH et de l'article R.321-23 du CCH.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS ACCORDEES A TITRE PERSONNEL, SANS COMPENSATION (AUTRES QUE POUR LES MEUBLES DE TOURISME)

Les autorisations de changement d'usage obtenues sans compensation sont accordées à titre personnel, temporaire et incessible. Elles cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Les locaux objets d'un tel changement d'usage devront conserver les aménagements existants et indispensables à l'habitation. Au départ du demandeur, ils devront retrouver un usage d'habitation.

Les activités professionnelles ou commerciales (dont professions libérales et réglementées, activités commerciales) qui peuvent être autorisées par une autorisation personnelle de changement d'usage sont précisées en annexe 2 du présent règlement.

En cas d'exercice conjoint dans le local, l'autorisation étant personnelle et nominative, chaque professionnel devra déposer une demande en son nom propre.

Le cas des meublés de tourisme (locations saisonnières ou locations de courte durée) est traité à l'article 4 du présent règlement.

Le cas des locaux mixtes est traité à l'article 6 présent règlement.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MEUBLES DE TOURISME (LOCATIONS SAISONNIERES ou LOCATIONS DE COURTE DUREE)

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. (L.324-1-1 du Code du tourisme).

Le fait de louer un local meublé à usage d'habitation en meublé de tourisme de courte durée constitue un changement d'usage, nécessitant l'obtention d'une autorisation.

L'autorisation de changement d'usage en meublé de tourisme ou location saisonnière ne sera pas accordée à un logement ne répondant pas aux caractéristiques du logement décent telles que fixées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

En cas de division d'un logement, une autorisation est à solliciter pour chaque nouveau logement issu de cette division qui serait destiné à la location meublée touristique

Les pétitionnaires sollicitant une demande de changement d'usage soumise à compensation devront apporter la preuve de la transformation concomitante en logement d'un local à usage autre qu'habitation. Le régime des compensations est précisé à l'article 5.1

L'ensemble de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER est concerné par cet article. Les changements d'usage de locaux d'habitation peuvent être autorisés avec ou sans compensation dans les conditions visées ci-après.

Il y a des règles différentes pour les personnes physiques (voir 4.1) et les personnes morales (voir 4.2).

4.1 Régime pour les personnes physiques (locations meublées touristiques) :

La demande est à formuler par le propriétaire du logement.

Dans le cadre de ce dispositif, on entend par propriétaire la personne physique (en pleine propriété, en usufruit, en indivision*) figurant sur l'acte de propriété.

**L'indivision, qui concerne plusieurs personnes, est considérée comme un même propriétaire, il conviendra d'obtenir l'accord de tous les propriétaires indivis.*

L'autorisation de changement d'usage personnelle est délivrée à un même propriétaire, par foyer fiscal. Par exemple, un couple de propriétaires qui ne constitue pas un foyer fiscal pourra se voir attribuer une autorisation par individu. S'il constitue un foyer fiscal une seule autorisation sera accordée.

(i) En ce qui concerne la 1ère demande de changement d'usage sur l'ensemble de la commune

Une seule autorisation temporaire sans compensation d'une durée de six (6) ans, non renouvelable, non fractionnable, peut être accordée par propriétaire.

Cette autorisation est temporaire et nominative, attachée à la personne et non au local, elle est donc incessible. Il ne sera pas possible de transférer cette autorisation sur un autre bien détenu par un même propriétaire.

Cette autorisation ne peut être suspendue temporairement à la demande du pétitionnaire.

Au-delà des six (6) ans, ou en cas d'abrogation anticipée, il ne sera pas accordé de nouvelle autorisation temporaire au propriétaire demandeur ayant déjà bénéficié d'une autorisation.

Au-delà de cette période de six (6) ans, les propriétaires du bien désireux de poursuivre ce type de location seront soumis au régime de compensation (cf. article 5).

Si le propriétaire désire solliciter plus d'une (1) autorisation, le régime de compensation s'applique alors de plein droit.

(ii) En ce qui concerne la 2ème demande de changement d'usage ou la demande par un propriétaire au-delà des six (6) ans

En vue de préserver une offre de logements permanents, l'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en locations meublées de courtes durées est soumise au principe de compensation (voir article 5).

4.2 Régime pour les personnes morales (locations meublées touristiques) :

Cet article s'applique aux propriétaires personnes morales souhaitant pratiquer la location meublée touristique. Pour mémoire, les SCI (société civile immobilière) sont assimilées à des personnes morales.

L'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en locations meublées touristiques est soumise au principe de compensation, dès le 1^{er} logement mis à la location meublée touristique sur l'ensemble de la commune (voir article 5)

4.3 Cas particulier des résidences principales et chambres d'hôtes

La location est autorisée d'office, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande pour :

- Les locations pour de courtes durées à une clientèle de passage, dès lors que le logement concerné constitue la résidence principale du loueur (L. 631-7-1 A du CCH). La durée de location cumulée ne doit pas excéder 120 jours par an.

- Les locations de chambre(s) meublés ou chambres d'hôtes (L. 324-3 et suivants du Code du Tourisme) pour de courtes durées à une clientèle de passage, dès lors que le logement concerné constitue la résidence principale du loueur.

Sont soumises à autorisations de changement d'usage, les locations d'une résidence principale à une clientèle de passage pour une courte durée dépassant les 120 jours cumulés par an (soit à partir du 121^{ème} jour de location).

Par ailleurs, il est rappelé qu'un locataire voulant sous-louer son logement ne doit pas le faire plus de 120 jours cumulés par an et il doit obtenir au préalable l'accord de son bailleur confirmant la possibilité de sous-louer. Le montant du loyer de sous-location ne devra pas excéder celui de son propre loyer au m².

Il est également rappelé que la sous-location d'un logement social est strictement interdite.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS ACCORDEES A TITRE REEL SOUMISES A COMPENSATION

En cas de dépôt au préalable d'une autorisation d'urbanisme au titre du Code de l'Urbanisme pour changement destination rattachée au local, le pétitionnaire renonce au bénéfice de l'autorisation de changement d'usage à caractère personnel et temporaire, et sera soumis au régime de l'autorisation de changement d'usage à caractère réel, subordonnée à une compensation.

Cette règle prévaut sur les articles suivants du règlement et elle est applicable sur la totalité du territoire de la ville de VILLEFRANCHE-SUR-MER.

5.1 Principe général

Les autorisations de changement d'usage soumises à compensation ont un caractère réel, attaché au local et non à la personne qui exerce l'activité.

Les locaux proposés en compensation doivent être de qualité et de surface équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage et situés sur la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER, dans le même secteur que les locaux à compenser (secteur 1, 2 ou 3 – voir annexe 1).

Par exemple :

- Un local situé dans le secteur 1 devra être compensé par un local situé dans le secteur 1
- Un local situé dans le secteur 2 devra être compensé par un local situé dans le secteur 2
- Un local situé dans le secteur 3 devra être compensé par un local situé dans le secteur 3

Les locaux proposés en compensation doivent être décents et présenter toutes les conditions normales de sécurité et de salubrité.

Les locaux relevant de la sous-destination « artisanat et commerce de détail » (PLU ayant opté pour les nouvelles destinations) ou de la destination « commerce » (PLU n'ayant pas opté pour les nouvelles destinations) situés en rez-de-chaussée, dont la vitrine donne sur le domaine public ou tout autre espace ouvert à la circulation publique, ne pourront pas servir de compensation, afin de favoriser le maintien des commerces de proximité.

La règle est de proposer un logement en compensation pour un logement transformé toutefois à titre dérogatoire et sans préjuger de l'avis du service instructeur il pourra être proposé plusieurs logements dont la superficie cumulée est supérieure ou égale à celle du logement objet de la demande (marge tolérée à -5% après travaux). Ces demandes feront l'objet d'une instruction au cas par cas.

Une opération de compensation peut être réalisée par un même propriétaire ou alors par un tiers qui réalise la transformation d'un local par changement de destination afin de créer un local d'habitation.

Les logements objets du changement d'usage et les locaux de compensation doivent être transformés de façon concomitante.

Les locaux offerts en compensation seront mentionnés dans l'autorisation qui devra être publiée au fichier immobilier du bureau de la conservation des hypothèques par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

5.2 Dérogations / exceptions :

Par dérogations à l'article 5.1, peuvent être autorisés sans compensation, sur l'ensemble de la commune (secteurs 1, 2, et 3)

- Les demandes formulées par une personne en vue d'y exercer une profession libérale réglementée ou non réglementée, professionnelle ou commerciale (hors meublés de tourisme). voir Annexe 2
- Les demandes formulées par une personne en vue d'y exercer une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local ; et dès lors qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti conformément à l'article L 631-7-2 du CCH. L'autorisation de changement d'usage est alors délivrée à titre personnel.
- Le changement d'usage pour la réalisation d'un équipement public ou d'intérêt collectif.
- Le changement d'usage pour la réalisation de locaux d'activité en rez-de-chaussée avec vitrine pour les locaux d'habitation (extension ou création d'un commerce).

Il est rappelé que ces autorisations obtenues sans compensations sont personnelles, temporaires et incessibles.

Tout changement de destination conduisant à la perte définitive d'une surface d'habitation devra faire l'objet d'un changement d'usage réel et définitif proposant une compensation.

ARTICLE 6 – AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE PORTANT SUR UN LOCAL A USAGE MIXTE

Cet article concerne l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le, ou, les occupants y ayant leur résidence principale.

Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, une autorisation de changement d'usage personnel devra être demandée.

La surface objet de la demande d'autorisation de changement d'usage mixte ne peut excéder la surface consacrée au logement. Cette surface s'entend comme la somme de la surface d'activité additionnée à la moitié de la surface éventuelle partagée entre logement et activité.

Les autorisations de changement d'usage mixte ne sont pas soumises à compensation.

Les articles de cette section ne concernent pas les pétitionnaires pratiquant une activité de location de meublés touristiques (Cf. article 4)

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CHANGEMENT D'USAGE :

Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, à caractère réel ou personnel, le pétitionnaire doit déposer ou adresser par voie postale une demande accompagnée des pièces justificatives à la Mairie de VILLEFRANCHE-SUR-MER –Hôtel de Ville – La Citadelle –BP n°7- 06236 Villefranche Sur Mer

Deux formulaires sont disponibles (voir annexe 3) :

- l'un pour les demandes de changement d'usage à caractère réel, avec compensation, d'un local d'habitation à un autre usage que l'habitation
- l'autre pour les demandes de changement d'usage à caractère personnel, sans compensation d'un local d'habitation à un autre usage que l'habitation

En application de l'article L.631-8 du CCH, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application des autorisations d'urbanisme, la demande de permis de construire (PC) ou la déclaration préalable (DP) vaut demande de changement d'usage. Le demandeur devra, néanmoins, compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage parallèlement à une demande d'autorisation d'urbanisme.

En effet, il s'agit de deux autorisations distinctes, régies par des codes différents et potentiellement instruites par deux services distincts.

Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article L.631-7 du CCH.

Dès la réception du formulaire, les services de la commune disposent de deux (2) mois à compter de la complétude du dossier pour délivrer l'autorisation ou notifier le refus d'autorisation. En l'absence de réponse passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

En l'absence de fourniture des pièces manquantes au dossier, le demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande

ARTICLE 8 - SANCTIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS DU PRESENT REGLEMENT

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L.631-7 et suivants du CCH, ou en cas de non-respect du présent règlement, des poursuites auprès du Tribunal judiciaire de Nice peuvent être engagées pour mettre en œuvre les sanctions reproduites ci-dessous :

- Article L.651-2 du CCH, qui dispose :

« Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L.631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 euros par local irrégulièrement transformé. Cette amende est prononcée par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat et sur conclusions du procureur de la République, partie jointe avisée de la procédure. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

Sur requête du maire de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1000 euros par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé. Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.

Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires. »

- Article L.651-3 du CCH, qui prévoit :

« Quiconque a, pour l'une quelconque des déclarations prévues aux titres 1er (chapitre II), II (chapitre 1er), III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L.612-1, L.631-1 à L.631-6, L.641-12 et L.641-14, ou par les textes pris pour leur application, sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du irrégulièrement installés. »

Mais également du délit prévu à l'article 441-7 du Code Pénal, qui énonce :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement. »

- Autres sanctions :

Article L 324-1-1 IV du Code du tourisme : « *En cas de location de la totalité de sa résidence principale plus de 120 jours par an, une sanction de 10 000 € peut être appliquée* ».

Les pétitionnaires, en signant les formulaires de demande d'autorisation de changement d'usage, s'engagent à laisser l'accès de leurs locaux aux agents habilités en charge des contrôles.

Article 9 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.